



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011014-0008
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3
du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune d'Ornaisons

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00139 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie d'Ornaisons relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune d'Ornaisons ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00139 en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 12 janvier 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données disponibles sur le système d'assainissement de la commune d'Ornaisons ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : l'Aussou (FRDR177), l'Orbieu (FRDR179),

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station,

dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masse d'Eau réceptrice l'Aussou (FRDR177) et l'Orbieu (FRDR179),

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune d'Ornaisons.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00139 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune d'Ornaisons, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune d'Ornaisons sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1 .0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (108 kg/j DBO5)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune d'Ornaisons sur les masses d'eau réceptrices : l'Aussou et l'Orbieu.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans l'Aussou ;
- un point à 8 km de la confluence avec l'Orbieu.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres Pt et NTK.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le sur la

capacité auto-épuratoire du milieu.

L'exploitant met en place un traitement complémentaire de l'Azote et du phosphore.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées telles que définies par l'arrêté du 22 juin 2007, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l /	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 687,14 Y = 6230,54

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliacion de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune d'Ornaisons.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Ornaisons et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune d'Ornaisons pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire d'Ornaisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

25 JAN 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011024-0003
portant interdiction de pêche sur deux zones de fraie, dans le secteur de la Ganguise

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-8, R 436-69, R 436-73 et R 436-74 ;

VU la demande présentée par la Fédération Départementale de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis du service départemental de l'O.N.E.M.A. en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT la construction de la réhausse du barrage de la Ganguise étendant la retenue en amont de la route communale de Molleville vers le hameau de Saury (ruisseau de la Ganguise) et vers le hameau de Saporte (ruisseau de Lavexen) ;

CONSIDERANT les caractéristiques favorables de ces zones et les conditions climatiques exceptionnelles favorisant des concentrations de poissons (alevins) et notamment de brochets entamant leur période de fraie et ce jusqu'au mois de juin 2011 ;

CONSIDERANT que la faune piscicole est vulnérable dans ces secteurs, notamment, compte tenu des faibles volumes ;

CONSIDERANT que ces deux zones sont fondamentales pour le maintien et le renouvellement de la biomasse dans le lac de la Ganguise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 20 janvier 2011 au 30 juin 2011, par quelque mode que ce soit, dans la section de cours d'eau suivante :

- sur le ruisseau de la Ganguise, sur 200 mètres en amont (longeant la retenue de l'Estrade) et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD 415 et 100 mètres en aval de ce même pont ;

- sur le ruisseau du Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 mètres en amont dans le cours d'eau (à la hauteur de Saporte).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'O.N.E.M.A., les Maires des communes de Molleville et Baraigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 JAN. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN



Arrêté n° 2010-11-4389
relatif à l'approbation de la carte communale
de la commune de MONTAZELS

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 13 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montazels approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Montazels, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Montazels, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Montazels et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

28 DEC. 2010

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 20110006-0005 modifiant temporairement l'arrêté n° 2010-11-2201
relatif aux prélèvements maximaux jusqu'à la clôture 2011 de la chasse à la Bécasse des bois**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2 et L 425-14 ;
VU les articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêté du 25/07/2008 ;
VU l'arrêté n° 2010-11-2201 relatif aux prélèvements maximaux autorisés prévus par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;
VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 janvier 2011 ;
Considérant la réduction des effectifs des populations migratrices et hivernantes de Bécasse des bois pour la saison 2010-2011 en France ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Afin de préserver les populations migratrices et hivernantes de Bécasse des bois dans le département de l'Aude, l'article 2 de l'arrêté n° 2010-11-2201 relatif aux prélèvements maximaux autorisés est modifié pour la saison 2010-2011 ainsi que suit en ce qui concerne l'espèce Bécasse :

ARTICLE 2

Le prélèvement maximal autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour,
- 1 bécasse par chasseur et par jour, 3 bécasses par chasseur et par semaine et 15 bécasses par chasseur et par saison de chasse "

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 05 janvier 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2011010-0004
approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 – zone spéciale de
conservation FR 9101461 de « la grotte de la Valette »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 désignant la zone spéciale de conservation « grotte de la Valette » au titre de la directive Habitats.

VU l'arrêté préfectoral 2010-11-0700 du 29 mars 2010 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 de la grotte de la Valette (FR9101461).

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, notamment ses réunions du 22 mars 2010 et du 01 octobre 2010.

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site Natura 2000 FR9101461 de la grotte de la Valette.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101461 de la grotte de la Valette, validé par le comité de pilotage du site le 01 octobre 2010 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101461 de la grotte de la Valette est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi qu'à la commune de VERAZA.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis au maire de la commune de VERAZA.

Fait à Carcassonne, le 19 JAN. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement HTA/BT TJ producteur Malakoff- Dossier n° 49 982 du 08.11.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011010-0005)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Narbonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 08.11.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 16.11.2010,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays de la Narbonnaise du 02.12.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 19.11.2010,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 03.12.2010,

VU L'avis du directeur régional des Autoroutes du Sud de la France du 02.12.2010,

VU L'avis du conservateur régional de l'Archéologie du 03.12.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 30.11.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la

période des travaux .

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Narbonnaise, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Grand Robert sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays de la Narbonnaise
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 10 janvier 2011

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

Commune de GRUISSAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renouvellement câble CPI Départ Gruissan TR8/Phoebus- Dossier n° 62 112 du 10.11.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011010-0007)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Gruissan a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 10.11.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 17.11.2010,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays de la Narbonnaise du 02.12.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 19.11.2010,

Vu L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 03.12.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 30.11.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Carcassonnais, sur les conditions techniques de

l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux; la traversée de la RD se fera par tranchée, les modalités d'exécution et de remblaiement seront précisées dans l'accord technique délivré par ces services .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Planasse sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays de la Narbonnaise
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Gruissan

Carcassonne, le 12 janvier 2011

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011010-0010

autorisant les agents départementaux de Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à effectuer des reprises ou détruire à tir tout animal sauvage présentant un comportement inhabituel et dangereux

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 421-1 à L 421-4 et R 421-17 à R421-24;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-11 à L211-28 ;

CONSIDERANT l'urgence à intervenir en cas de présence d'animaux de la faune sauvage présentant un comportement inhabituel et dangereux

CONSIDERANT que les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, chargés de missions de police en département, apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés, sous la responsabilité de leur chef de service, à effectuer des reprises ou détruire à tir tout animal sauvage, à l'exclusion des espèces protégées, présentant un comportement inhabituel et dangereux.

ARTICLE 2

Les modalités de tir ou de reprise seront définies au cas par cas par le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de la commune concernée seront avertis avant toute intervention. Un rapport écrit sera rendu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les 24 heures après l'opération.

ARTICLE 4


Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 10 janvier 2011

Le Préfet


Anne-Marie CHARVET

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2011012-0011

portant agrément de l'association communale de chasse de FRAISSE-CABARDES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de

FRAISSE -CABARDES,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de **FRAISSE-CABARDES** conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FRAISSE-CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FRAISSE-CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **FRAISSE-CABARDES**, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts



Cathy CATELAIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DE L'AUDE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/01/2011
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : FRAISSE-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 16 AOUT 2010

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																		
<p>FRAISSE-CABARDES</p>	<p>Tout le territoire de la commune de FRAISSE-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 713 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages : 27 ha - Zone d'habitation : 12 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA d'ARAGON</td> <td>B</td> <td>91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 - 278 - 287 - 291 - 293 - 298</td> <td style="text-align: right;">7.7050</td> </tr> <tr> <td>GOTTI Didier</td> <td>A</td> <td>87</td> <td style="text-align: right;">25.7960</td> </tr> <tr> <td>BRU Bernard</td> <td>B</td> <td>25 à 43 - 45 à 47 - 49 à 57 - 59 à 63 - 340 - 341</td> <td style="text-align: right;">41.2487</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">FOURNIAL André</td> <td>A</td> <td>31 - 34 à 68 - 71 à 84 - 226 à 228 - 231 - 264 à 268 - 282 - 284 - 286 - 291 - 292 - 296 - 300 - 301</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>181 à 184 - 186 - 187 - 201 - 202</td> <td style="text-align: right;">117.5572</td> </tr> <tr> <td>GFA des ESCOUSSOLS</td> <td>A</td> <td>1 à 30</td> <td style="text-align: right;">90.1190</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u> En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FRAISSE-CABARDES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">391ha 57a 41ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA d'ARAGON	B	91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 - 278 - 287 - 291 - 293 - 298	7.7050	GOTTI Didier	A	87	25.7960	BRU Bernard	B	25 à 43 - 45 à 47 - 49 à 57 - 59 à 63 - 340 - 341	41.2487	FOURNIAL André	A	31 - 34 à 68 - 71 à 84 - 226 à 228 - 231 - 264 à 268 - 282 - 284 - 286 - 291 - 292 - 296 - 300 - 301		B	6		C	181 à 184 - 186 - 187 - 201 - 202	117.5572	GFA des ESCOUSSOLS	A	1 à 30	90.1190
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																
<u>Oppositions :</u>																																			
ACCA d'ARAGON	B	91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 - 278 - 287 - 291 - 293 - 298	7.7050																																
GOTTI Didier	A	87	25.7960																																
BRU Bernard	B	25 à 43 - 45 à 47 - 49 à 57 - 59 à 63 - 340 - 341	41.2487																																
FOURNIAL André	A	31 - 34 à 68 - 71 à 84 - 226 à 228 - 231 - 264 à 268 - 282 - 284 - 286 - 291 - 292 - 296 - 300 - 301																																	
	B	6																																	
	C	181 à 184 - 186 - 187 - 201 - 202	117.5572																																
GFA des ESCOUSSOLS	A	1 à 30	90.1190																																

PREFECTURE DE L'AUDE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/01/2011
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : FRAISSE-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

Approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 16 AOUT 2010

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FRAISSE- CABARDES		NEANT	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011012-0015
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de FOURNES-CABARDES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FOURNES-CABARDES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FOURNES-CABARDES** du 5 mars 1990 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FOURNES-CABARDES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FOURNES-CABARDES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FOURNES-CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FOURNES-CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **FOURNES-CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 26 janvier 1987 est annulé.

PREFECTURE DE L'AUDE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/01/2011
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : FOURNES CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																							
<p>FOURNES-CABARDES</p>	<p>Tout le territoire de la commune de FOURNES-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1246 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 23 ha - Zone d'habitation : 4 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>B</td> <td>96 - 98 - 104 - 106 - 108 - 272 - 274</td> <td style="text-align: right;">27.8480</td> </tr> <tr> <td>COMMUNE DE FOURNES CABARDES</td> <td>B</td> <td>1 - 2 - 4 à 80 - 83 à 95 - 100 - 101 - 109 à 118 - 121 - 131 - 133 - 273 - 275</td> <td style="text-align: right;">305.9045</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MEYER Philippe</td> <td>A</td> <td>139 à 141</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>3 - 105 - 142 à 145 - 151 à 161 - 163 - 164 - 183 à 188 - 196 - 197 - 256 - 261 - 263</td> <td style="text-align: right;">71.1899</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FOURNES-CABARDES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">814ha 05a 76ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	B	96 - 98 - 104 - 106 - 108 - 272 - 274	27.8480	COMMUNE DE FOURNES CABARDES	B	1 - 2 - 4 à 80 - 83 à 95 - 100 - 101 - 109 à 118 - 121 - 131 - 133 - 273 - 275	305.9045	MEYER Philippe	A	139 à 141		B	3 - 105 - 142 à 145 - 151 à 161 - 163 - 164 - 183 à 188 - 196 - 197 - 256 - 261 - 263	71.1899
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																					
<u>Oppositions :</u>																								
ONF	B	96 - 98 - 104 - 106 - 108 - 272 - 274	27.8480																					
COMMUNE DE FOURNES CABARDES	B	1 - 2 - 4 à 80 - 83 à 95 - 100 - 101 - 109 à 118 - 121 - 131 - 133 - 273 - 275	305.9045																					
MEYER Philippe	A	139 à 141																						
	B	3 - 105 - 142 à 145 - 151 à 161 - 163 - 164 - 183 à 188 - 196 - 197 - 256 - 261 - 263	71.1899																					

PREFECTURE DE L'AUDE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/01/2011
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
FOURNES CABARDES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FOURNES- CABARDES	A	146, 162	Dans l'opposition de M. MEYER

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
2 JAN. 2012

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts



Cathy CATELAIN

Communes de FABREZAN, FONTCOUVERTE, CONILHAC CORBIERES et LEZIGNAN CORBIERES- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Poste Source Lézignan Départ concerné : Nv Départ et Fiabilisation de Talairan Tranche n°2 - Dossier n° 39 899 B du 09.11.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011012-0018)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Fabrezan, Fontcouverte, Conilhac Corbières et Lézignan Corbières ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 09.11.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 17.11.2010

VU L'avis du maire de la commune de Lézignan Corbières du 26.11.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 07.12.2010,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 30.11.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 03.12.2010,

VU L'avis du chef de service des Autoroutes du Sud de la France du 02.12.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à

défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Le concessionnaire prendra contact avec les services des Autoroutes du Sud de la France suite à leur avis du 02.12.2010 ci-joint .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- La canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de DN 250 Fontcouverte-Narbonne se situe dans la zone des travaux . Le tracé en est reporté à titre indicatif sur le plan ci-joint . La présence d'un agent de TIGF durant les travaux à proximité de ces ouvrages sera indispensable . Les trois croisements constatés avec le réseau de gaz devront être réalisés à plus de 40cm de génératrice à génératrice . La canalisation électrique devra être protégée par une gaine .L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport de gaz, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné . Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux, à TIGF, Secteur de Carcassonne, RD 6113, BP 6, 11800 Barbaira .
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du

projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Fabrezan
- M. le maire de Fontcouverte
- M. le maire de Conilhac Corbières
- M. le maire de Lézignan Corbières
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le directeur des Autoroutes du Sud de la France
- M. le chef de Région de TIGF

Carcassonne, le 13 janvier 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN

Commune de LEUCATE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT producteur solaire grand sud Station d'épuration- Dossier n° 50 947 du 03.11.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011018-0001)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Leucate a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 03.11.2010 et les pièces modificatives concernant l'implantation du poste déposées le 01.12.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 08.12.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 09.12.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 14.12.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Narbonnaise, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Station d'épuration sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays de la Narbonnaise
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Leucate

Carcassonne, le 18 janvier 2011

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Desserte HTA et BT des pôles santé et commercial de Gougens- Dossier n° 64 193 du 26.11.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011018-0003)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Carcassonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 26.11.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 30.11.2010,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais du 07.12.2010,

VU L'avis du responsable de la Lyonnaise des Eaux France du 09.12.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 03.12.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 07.12.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Michel Verges sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications et du service de l'eau en vue d'assurer la protection de ces réseaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 18 janvier 2011

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

Commune de FLEURY - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BTS de la résidence Les Terrasses de la mer- Dossier n° 57 452 du 14.12.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011025-0003)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Fleury a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 14.12.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 16.12.2010,

VU L'avis du subdivisionnaire de Narbonne Est et Maritime du 06.01.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 27.12.2010,

VU L'avis du responsable de la Compagnie des Eaux du 29.12.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 04.01.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Fleury

Carcassonne, le 25 janvier 2011

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011025-0004
relatif à la clôture de la chasse au grand gibier pour la campagne 2010-2011

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre IV du livre 2 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 424-2;

VU les articles R 424-6 à R 424-7 du code de l'environnement;

VU l'arrêté n° 2010-11-2202 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 janvier 2011;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le tableau « ouverture et clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol » de l'article 1 de l'arrêté n° 2010-11-2202 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 est modifié en ce qui concerne les dates de clôture de la chasse au sanglier, au chevreuil, au cerf, au mouflon et à l'isard comme suit :

Espèces	Date de clôture
Sanglier	27 février 2011
Chevreuil	27 février 2011
Cerf	27 février 2011
Mouflon	27 février 2011
Isard	27 février 2011

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 JAN 2011
Le Préfet



Anne-Marie CHARVET

Commune de MONTLAUR - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Remplacement du poste Réservoir et renforcement BT- Dossier n° 47 921 du 20.12.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011025-0011)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Montlaur a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 20.12.2010 par la Communauté de communes du canton de Lagrasse , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 22.12.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 27.12.2010,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 30.12.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 04.01.2011,

A U T O R I S E

La Communauté de communes du canton de Lagrasse à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Réservoir sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président de la Communauté de communes du canton de Lagrasse, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable du groupe Ingénierie d'ERDF
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Montlaur

Carcassonne, le 25 janvier 2011

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

CATHY CATELAIN

DECISION

**PORTANT AGREMENT DU BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS
DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE**

Récapitulatif Année 2010

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Approuvé à Carcassonne le 24 janvier 2011

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS**Remise en état des prairies :**

Nature	Prix
Manuelle	17 €/heure
Herse (2 passages croisés)	65.50 €/ha
Disque (1 passage)	65.50 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	50.20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	93.80 €/ha
Rouleau	27.30 €/ha
Charrue	98.20 €/ha
Rotavator	68.80 €/ha
Semoir	50.20 €/ha
Traitement	36.90 €/ha
Semence	140 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

Nature	Prix
Prairie temporaire	11.40 €/Q
Prairie naturelle	10.30€/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours

Un tarif unique de 100 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	93.80 €/ha
Semoir	50.20 €/ha
Semoir à semis direct	55.60 €/ha
Semence certifiée de céréales	105.63 €/ha
Semence certifiée de maïs	173.20 €/ha
Semence certifiée de pois	196.45 €/ha
Semence certifiée de colza	105.60 €/ha

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Raisin de table	91.47 €/Q
Salades chicorée	0.30 €/unité
Pomme Reinette grise du canada	0.60 €/kg
Pomme Golden	0.44 €/kg
Lentilles	66€/Q
Pois chiches	39€/Q
Pommes de terre Primeur	26€/Q
Pomme de terre zone de montagne	30€/Q
Pomme de terre autres zones	13€/Q

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	19.30
Blé tendre	17.40
Orge de mouture	14.40
Orge brassicole de printemps	16.50
Orge brassicole d'hiver	14.60
Avoine noire	9.70
Seigle	14.80
Triticale	14.80
Colza	34
Pois	16.40
Féveroles	20.10
Epeautre	20
Mais grain	15.30
Mais ensilage	2.95
Tournesol	39
Sarrasin	43
Sorgho	16

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)
Vendanges manuelles	610 (€/Ha)
Vendanges à la machine	305 (€/Ha)

FRAIS DE VINIFICATION

Des frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation.

Un tarif unique de 15 €/hectolitre est adopté.

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		PRIX DE L'HECTOLITRE EN €
Vins de table	Rouge-Rosé	3.52 par degré
Vins de table	Blanc	60
Vins de pays département	Rouge-Rosé	43
	Blanc	65
Vins de pays d'Oc	Rouge et Rosé	56
	Blanc	85
VDP de Cépage de Merlot		52
VDP de Cépage de Syrah		57
VDP de Cépage de Cabernet-Sauvignon		54
VDP de Cépage de Grenache		52
VDP de Cépage de Chardonnay		89
VDP de Cépage de Sauvignon		85
VDP de Cépage de Viognier		96
VDP de Cépage de Pinot noir		118
AOC Cabardès		80
AOC Malepère		60
AOC Corbières		63
AOC Minervois		60
AOC Clape		80
AOC Quatourze		85
AOC Blanquette de Limoux		108
AOC Crémant de Limoux		120
AOC Fitou		96
VDN Rivesaltes		185
VDN Muscat de Rivesaltes		99

Conversion kg/hl : 125kg/hl

Sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux : 150kg/hl ; pour la Syrah : 140kg/hl

LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet

cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
mais ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2011006-0006

approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Zone de protection Spéciale (ZPS) : FR 9112007 des étangs du Narbonnais et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC): FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000, notamment ses réunions des 11 mai et 22 juillet 2010 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites Natura 2000 FR 9112007 des étangs du Narbonnais et FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 9112007 des étangs du Narbonnais et FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean, validé par le comité de pilotage des sites le 22 juillet 2010 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 9112007 des étangs du Narbonnais et FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Bages, Gruissan, Narbonne, Peyriac de mer, Port La Nouvelle et Sigean.

ARTICLE 3 :

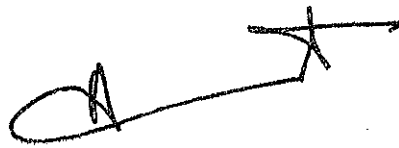
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Bages, Gruissan, Narbonne, Peyriac de mer, Port La Nouvelle et Sigean.

Fait à Carcassonne, le 6 janvier 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line that ends in a small cross-like flourish.

Anne-Marie CHARVET

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011006-0022
portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en
œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Zone de protection
Spéciale ZPS-FR 9110080 de la Montagne de La Clape et du SIC FR9101453 du Massif
de La Clape

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;
VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-15 à R 214-39 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-8 à R 414-11 modifiés et complétés par le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146 ;
VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du littoral de Languedoc-Roussillon et du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif de la Zone de protection Spéciale ZPS-FR 9110080 de la Montagne de La Clape et du SIC FR9101453 du Massif de La Clape et de veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le Président du Conseil Régional

M. le Président du Conseil Général de l'Aude

Mmes et MM. les Maires d'Armissan, Fleury d'Aude, Gruissan, Narbonne, Salles d'Aude, Vinassan

M. le Président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la narbonnaise

M. le Président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières(SMAAR)

M. le Président du syndicat mixte du delta de l'Aude(SMDA)

M. le Président du comité départemental du tourisme

M. le Président de l'association de promotion du pays de la Narbonnaise

- M. le Président du SYCOT de la Narbonnaise
- M. le Président de la communauté d'agglomération du grand Narbonne

Collège des usagers

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aude
- M. le Président d' EID
- M. le Président de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aude
- M.e Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude
- M le Président de la fédération départementale des vignerons indépendants
- M. le Président du syndicat des vignerons de la Clape
- M. le Président de la Cave coopérative de Gruissan
- M. le Président de la Cave coopérative Fleury - La vendémiaire
- M. le Président de la Cave coopérative de Narbonne
- M. le directeur de l'INAO
- M. le Président du syndicat de l'AOC Corbières
- M. le Président du syndicat de l'AOC Coteaux du Languedoc
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon
- M. le Président du syndicat des scieurs et exploitants forestiers de l'Aude
- M. le directeur de RTE: réseau de transport d'électricité
- M. le Directeur de ERDF : électricité réseau distribution France
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
- M. le directeur du syndicat de chasse de Salles d'Aude
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aude
- M. le Président du comité départemental de spéléologie de l'Aude
- M. le Président du club de spéléologie de Narbonne
- M. le Président du comité départemental de montagne et d'escalade de l'Aude
- M. le Président de ENE: espace nature environnement
- M. le Président du Groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de la ligue de protection des oiseaux de l'Aude
- M. le Président de la Maison de la Clape
- M. le Président du CEN LR: conservatoire des espaces naturels
- M. le Président de l'OPIE: office pour les insectes et leur environnement
- M. le Président de la SESA: société d'études scientifiques
- M. le Président du CPIE du Pays Narbonnais
- M. le Président du CAUE de l'Aude: conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement
- M. le Président de ECCLA: Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois
- M. le Président de ASPECT
- M. le Président de l'Association Narbonne Environnement - IRIS Botanique
- M. le Président de la Société Botanique de Gruissan - Amis du pech Maynaud
- M. le Président de l'association départementale chasse au gibier d'eau
- M. le Président du Syndicat des chasseurs et propriétaires pérignans de Fleury d'Aude
- M. le Président de l'ACCA d'Armissan
- M. le Président de l'ACCA de Gruissan
- M. le Président de l'ACCA de Narbonne
- M. le Président de l'ACCA de Vinassan
- M. le Président du GIC Corbières maritimes
- M. le Président du Comité départemental de vol libre
- M. le Président du Comité départemental de motocyclisme

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- Mme. la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

Mme. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude
M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude
M. le directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
M. le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts(Aude Pyrénées Orientales)
M. le directeur de la Base aérienne Plan de Roques (RADAR) - Détachement Air 90.115
M. le directeur de la Délégation militaire départementale
M. le directeur du CBNM de Porquerolles
M. le directeur du CL LR - Conservatoire du Littoral
M. le représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Collège des experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 3

Le comité de pilotage est présidé par le maire de Fleury d'Aude.
Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.
Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4

Les collectivités ont désigné le parc naturel régional de la Narbonnaise comme opérateur.
Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par l'opérateur.

ARTICLE.5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'alimentation et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 6 janvier 2011

Le Préfet


Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°2011020-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU le dossier particulier d'exploitation, établi par la Direction Régionale Languedoc-Roussillon des Services de l'Exploitation à Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France concernant le remplacement de trois panneaux à messages variables,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 12 janvier 2011

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 19 janvier 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1698 du 11 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1889 du 14 juin 2010 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le remplacement de trois panneaux à messages variables par des nouveaux sur l'autoroute A9 au droit du PK 217.1 (sens Orange/Espagne, commune de Lapalme) du PK 189,5 (sens Orange/Espagne, commune de Narbonne) et du PK 195,8 (sens Espagne/Orange, commune de Bages), a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2010-11-4033 .Ces travaux n'ayant pu être réalisés suite à des mauvaises conditions météorologiques , ils sont reportés aux dates et conditions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les travaux préparatoires de type courants n'étant pas nécessaires puisque les nouveaux panneaux sont fixés aux portiques existants, leur remplacement s'effectue la nuit de 20h à 7h et nécessite les restrictions suivantes :

Nuit du 24 au 25 janvier 2011 :

De part la configuration du terrain, la dépose de l'ancien PMV du PK 217,1 et son remplacement par le nouveau nécessite la mise en place d'un double-sens de circulation.

- La circulation de la chaussée dans le sens Orange/Espagne est basculée sur l'autre chaussée qui est alors mise à double sens avec une voie affectée à chaque sens. Le chantier est compris entre les interruptions de terre plein central qui se situent de part et d'autre du PMV.
- Arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant le remplacement du PMV dans le sens Orange/Espagne.

Nuit du 25 au 26 janvier 2011 :

- Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane au niveau du PK 195,8 dans le sens Espagne/Orange.
- Neutralisation de la voie de gauche au niveau du PK 195,8 dans le sens Orange/Espagne.
- Arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant le remplacement de l'ensemble de panneaux dans le sens Espagne/Orange.

Nuit du 26 au 27 janvier 2011 :

- Neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane au niveau du PK 189,5 dans le sens Orange/Espagne.
- Neutralisation de la voie de gauche au niveau du PK 189,5 dans le sens Espagne/Orange.
- Arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant le remplacement de l'ensemble de panneaux dans le sens Orange/Espagne.

Au niveau des zones de chantier, la vitesse est réduite à 110km/h lorsqu'une voie est neutralisée et à 90 km/h lorsque deux voies sont fermées à la circulation. Au droit des basculements dans le chantier de type double-sens la vitesse est limitée à 50km/h.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés de 24h, 48h, 72h ou aux premières nuits permettant leur réalisation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 dans la traversée du département la circulation est coupée pendant environ 2 fois 5 minutes entre Perpignan et Narbonne dans le sens Perpignan-Narbonne ainsi qu'entre Montpellier et Narbonne dans le sens Narbonne-Montpellier.

L'interdistance avec toute autre chantier d'entretien durant les phases préparatoires est ramenée ponctuellement à 2 km.

La longueur totale des signalisations peut atteindre 8Km.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Et de la Mer de l'Aude

et par délégation,

Le chef du service prévention des risques,
sécurité routière



Jean-Christophe CHOLLEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°2011025-0005 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2007 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre du 18 novembre 2010, établi par la Direction Régionale de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis du CRICR en date du : 10 décembre 2010

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 18 novembre 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0009 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0036 du 5 janvier 2010 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des clients ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur l'autoroute A61, entre les PK 365 et 372 dans les deux sens de circulation, des travaux de génies civils concernant la création de massifs doivent être effectués pour la mise en œuvre d'équipements dynamiques d'exploitation.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur le territoire des communes de Narbonne et Bizanet. Ils commencent le 31 janvier 2011 et se poursuivent jusqu'au 11 mars 2011.

Les signalisations suivantes sont mises en oeuvre :

- du 31 janvier au 18 février 2011, les voies de gauche dans les deux sens de circulation sont neutralisées
- du 21 février au 4 mars 2011, la voie de droite dans le sens Toulouse – Narbonne est neutralisée
- du 7 au 11 mars 2011, la voie de droite dans le sens Narbonne-Toulouse est neutralisée du pk 366 au pk 368

La vitesse au droit de la zone des travaux est ramenée à 90 km/h.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser les travaux, le planning défini ci-dessus est prolongé de deux semaines.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km.

La longueur maximale des signalisations est de 8 km.

Les signalisations sont maintenues durant les week-ends et jours hors chantier.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

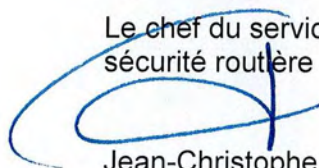
M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de L'Aude

et par délégation,

Le chef du service prévention des risques,
sécurité routière



Jean-Christophe CHOLLEY



Arrêté n° 2011026-0004
relatif à l'approbation de la révision de la carte communale
de la commune de Camplong d'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 23 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Camplong d'Aude approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national,

CONSIDERANT que le projet de révision de la carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Camplong d'Aude, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Camplong d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Camplong d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Unité Territoriale de l'AUDE de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

Décision n° 2011003-0009

Délégation de signature applicable dans le secteur de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de l'AUDE concernant

Madame Céline MAZARS

L'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité territoriale du département de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc Roussillon soussigné,
Les inspecteurs du travail par intérim.

Vu les articles L.4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à 6 du code du travail,
VU la décision du directeur régional adjoint 2010-11-0622 en date du 26 février 2010 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de l'Aude

Vu l'arrêté du 05 Mars 2010 du ministre du travail et la décision n° du directeur de la DAGEMO de charger madame ESTAY Adeline d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1^{er} mars 2010 (1^{ère} section),

Vu, l'arrêté n° 03936288 du 22 décembre 2004, conjoint des ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, de nomination de monsieur Bonnafous Stéphane, pour être chargé d'une section d'inspection du travail à Narbonne à compter du 1^{er} mars 2005 (2^{ième} section),

Vu l'arrêté du 18 avril 2003 du ministère de l'agriculture et l'arrêté du n°1358 du 15 janvier 2009 de la DAGEMO de charger madame Herrig Stéphanie d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1^{er} mai 2003 (3^{ième} section à dominante agricole),

Vu l'arrêté du 12 juin 1998 du ministre du travail et la décision n°181 du 7 juillet 2008 du directeur de la DAGEMO de charger madame Touret Evelyne d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1^{er} juillet 2008 (3^{ième} section secteur médicosocial),

Vu la décision du directeur régional adjoint de l'unité territoriale du département de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc Roussillon en date du 03 janvier 2011, affectant madame Céline MAZARS, contrôleur du travail, à la 1^{ère} section du département (Carcassonne).

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à madame MAZARS Céline, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation de reprise des travaux ; prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,

-les demandes de vérification, la mise en demeure préalable ,l'arrêt temporaire de l'activité ,ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité ,prévus aux articles L.4731-2 et L.4732-3 du code du travail ;encas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérrogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 3. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.



Fait à Carcassonne

le 03 janvier 2011.

L'inspecteur du travail,


ESTAY Adeline

Les inspecteurs du travail, par intérim,


HERRIG Stephanie-TOURET Evelyne-BONNAFOUS  TOURET Stephane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 005 0008

Portant modification de la composition des commissions départementales de l'emploi et de l'insertion

VU les articles R 5112-11, R 5112-14, R 5112-16, R 5112-17 du code du travail,

VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 Juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral N°2006-11-4082 du 27 novembre 2006 portant création et composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Directeur-Régional adjoint de l'Unité territoriale de l'Aude de la Direction régionale de l'entreprise, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et ceux de ses deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique sont nommés par le Préfet.

Article 3 :

Composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Sont nommés membres :

Représentants de l'Etat :

- Le Directeur-Régional adjoint de l'Unité territoriale de l'Aude de la Direction régionale de l'entreprise, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant

Représentants des élus :

- un conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Aude
- un conseiller régional désigné par le Conseil Régional du Languedoc Roussillon.
- deux représentants des communautés d'agglomération,
- un représentant des communautés de communes,
- un représentant des maires

Représentants des employeurs :

- un représentant du MEDEF
- un représentant de la CGPME

- un représentant de l'UPA
- un représentant de la CAPEB
- un représentant de la FFB
- un représentant de la fédération départementale des caves particulières de l'Aude
- un représentant de la fédération départementale des caves coopératives de l'Aude
- un représentant de l'union des métiers de l'industrie hôtelière de l'Aude

Représentants des salariés :

- un représentant de la CGT
- un représentant de la CFDT
- un représentant de FO
- un représentant de la CFTC
- un représentant de la CGC

Représentants des chambres consulaires :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Personnes qualifiées :

- le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant
- le directeur de l'A.F.P.A. du site de Carcassonne ou son représentant
- le président de DEFI 11 ou son représentant
- le président de la maison de l'emploi de la narbonnaise ou son représentant
- le président de la mission locale du bassin carcassonnais ou son représentant
- le président de la mission locale d'insertion Narbonne Littoral ou son représentant
- le président de la mission locale d'insertion départementale rurale 11 ou son représentant
- le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant
- le président de l'association interdépartementale et régionale pour le développement et l'insertion par l'économie (création d'activité) ou son représentant
- le directeur de l'ADECCO (intérim travail temporaire) ou son représentant
- le directeur du CHRS de Carcassonne qui est aussi administrateur de l'association « parchemin » de Limoux et membre de la Fédération nationale de réadaptation sociale ou son représentant

Article 4 :

Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi

La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est présidée par le directeur régional adjoint de l'unité territoriale de l'Aude de la Direccte Languedoc-roussillon ou par son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

Représentants de l'Etat :

- le directeur régional adjoint responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direccte Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur général des finances publiques ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant

Représentants des employeurs :

- un représentant du MEDEF
- un représentant de la C.G.P.M.E.
- un représentant de l'U.P.A.
- un représentant de la CAPEB
- un représentant de la F.F.B.

Représentants des salariés :

- un représentant de la C.G.T.
- un représentant de la C.F.D.T.
- un représentant de F.O.
- un représentant de la C.F.T.C.
- un représentant de la C.G.C.

Article 5 :

Composition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Représentants de l'Etat

- le directeur régional adjoint de l'unité territoriale de l'Aude de la Direccte Languedoc Roussillon ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant
- le Directeur général des finances publiques ou son représentant
- un représentant de Pôle Emploi

Représentants des élus :

- un conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Aude
- un conseiller régional désigné par le Conseil Régional du Languedoc Roussillon.
- deux représentants des communautés d'agglomération,
- deux représentant des communautés de communes,
- deux représentant des maires

Représentants du secteur de l'I.A.E :

- un représentant de la FNARS
- un représentant de l'UREI
- un représentant de l'URIOPSS
- un représentant d'Alliance
- un représentant de Chantier école
- un représentant d'AIRDIE

- un représentant du PLIE de Narbonne
- un représentant du PLIE de Carcassonne
- un représentant de la Maison de l'emploi de Narbonne

Représentants des employeurs :

- un représentant du MEDEF
- un représentant de la C.G.P.M.E.
- un représentant de l'U.P.A.
- un représentant de la CAPEB
- un représentant de la F.F.B.
- un représentant de la FNSEA

Représentants des salariés :

- un représentant de la C.G.T.
- un représentant de la C.F.D.T.
- un représentant de F.O.
- un représentant de la C.F.T.C.
- un représentant de la C.G.C.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2006-11-4082 du 27 novembre 2006.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Régional Adjoint responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direccte Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal ZIMOLOFF



Arrêté n°2011-011-0002 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : N 11012011 F 011 Q 002

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément qualité présentée par Madame Sylvie DIMOND pour la « **SARL KS SERVICE** » sise 20, rue Mosaique 11100 NARBONNE.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La « **SARL KS SERVICE** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La SARL « **KS SERVICE** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

La SARL « **KS SERVICE** » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 Janvier 2011

Pour le préfet et par délégation
P/L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Le Directeur Adjoint du Travail


Régis Castel



Arrêté n°2011-011-0001 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 11012011F 011 S 001**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur PRAD Henri Michel pour son entreprise « **UN COUP DE MAINS** » sise 10 rue Edmond Rostand 11400 – CASTELNAUDARY.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « **UN COUP DE MAINS** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « **UN COUP DE MAINS** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle «**UN COUP DE MAINS** » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 Janvier 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Le Directeur adjoint du travail

Régis CASTEL



Arrêté n°2011 018 0005 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 18012011 F 011 Q 003**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément qualité présentée par Madame BRODIN Hélène pour la **SARL « AUTOUR DES PITCHOUNS »** sise 37, boulevard de Varsovie à CARCASSONNE

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL « AUTOUR DES PITCHOUNS » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La **SARL « AUTOUR DES PITCHOUNS »** est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

La **SARL « AUTOUR DES PITCHOUNS »** agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 18 Janvier 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes



Arrêté n°2011-027 0002 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N°27012011 F 011 S 004**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par Monsieur VERNIER Alain pour son entreprise « **HOME TOUS SERVICES** » sise rue du Radoub les Grenadines Appart F 601 – 11430 GRUISSAN

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « **HOME TOUS SERVICES** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « **HOME TOUS SERVICES** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle «**HOME TOUS SERVICES**» agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 27 Janvier 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-003-0002

**Portant modification des arrêtés préfectoraux n°2010-11-1215 du 26 avril 2010 et
n°2010-11-3071 du 3 septembre 2010 portant renouvellement d'un Comité Local
d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL »**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,

VU le Code du travail,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82 du 1 février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt d'explosif exploité par la société TITANITE sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL

Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-11-1215 du 26 avril 2010 et n°2010-11-3071 du 3 septembre 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL »

Considérant que lors de la réunion de renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société TITANOBEL, Monsieur Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, a été désigné président de ce comité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2010-11-1215 du 26 avril 2010 et n°2010-11-3071 du 3 septembre 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL » sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC TITANOBEL - est créé pour le site TITANOBEL, classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC TITANOBEL est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- Le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme la directrice de la DREAL Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le directeur la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ou son représentant ;
- M. le directeur de La Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- M. Jean-Claude BETEILLE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant M. Christian AUDOUY
- Mme Aline JALABERT, Conseillère Générale du Canton de Saissac ou son suppléant, M. Régis BANQUET, Conseiller Général du Canton d'Alzonne.

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le Chef d'établissement de la société TITANOBEL, M. Christian GRIGNAC, ou son suppléant M. Francis MARCOS, Ingénieur Technico-Commercial
- Le Directeur QHSE de la société TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, ou son suppléant Mme Aude ROGEMAN, Ingénieur Sécurité Environnement.

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- M. Julien BERNARD, résidant, 3 chemin du Sauzil Cazelles 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant Mme Marie-Claude DUFFAU, résidant 17 chemin des Ourtets Cazelles 11390 CUXAC-CABARDES
- Mme ARDITI, de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) et son suppléant, M. René DUMAIL

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M Daniel FORMATCHE, représentant des salariés de la société TITANOBEL ou son suppléant Mme Nadine DEFRETIN.

Le CLIC de la société TITANOBEL est présidé par le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant de cette installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

L'exploitant visé à l'article 3 (3°) adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article l'article R 512-6 du code de l'environnement
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cuxac-Cabardès.

Carcassonne, le 17 JAN. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 10 janvier 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. : 2011 – D 15
Affaire suivie par : Gisèle Paladini
Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Poste 63/20 kV de Port la Nouvelle : Travaux de mutation d'un transformateur
20 MVA en 36 MVA 225 kV - commune de Port-La-Nouvelle (AUDE)**

Le Préfet de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu le projet d'exécution déposé en date du 26 octobre 2010 par ERDF – Bureau Régional Ingénierie Postes Sources Méditerranée à MONTPELLIER, en accord avec le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, relatif aux travaux de mutation d'un transformateur 20 MVA en 36MVA dans le poste de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté n° 2010-11-0050 en date du 12 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis des maires et services reçus lors de la conférence administrative ouverte le 26 octobre 2010 et transmis au demandeur ;

Vu les éléments de réponse du demandeur transmis par courrier du 6 janvier 2011 ;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 26 octobre 2010 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé ;

Considérant les éléments d'information complémentaires transmis par ERDF aux observations formulées par la DDTM de l'Aude et justifiant que le projet ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 visée par la nomenclature de la loi sur l'eau ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté en date du 26 octobre 2010.

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.


La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Port-la Nouvelle concernée par les travaux et notifiée à ERDF – Bureau Régional Ingénierie Postes Sources Méditerranée - 67, avenue Maurice de Sauret – 34000 MONTPELLIER.

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M le Maire de Port-la-Nouvelle – Direction Générale des Services
- M Le Président de la Communauté de Communes Corbières Méditerranée
- M. le Préfet de l'Aude – Secrétariat Général
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude – Service de l'Eau et des Milieux aquatiques et Unité Politiques Energétiques
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques



Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011003-0006 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3721 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

VU l'habilitation délivrée le 4 janvier 2011 à M. Rémi MEALARES pour dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	Date de l'habilitation préfectorale
BOUCHEZ Bernard	1, rue de la Centaurée 11110 VINASSAN	Salle des Fêtes -Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
CANIVET Philippe	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél: 0468326671	Idem adresse professionnelle	23/08/2010
DARMAGNAC Frédéric	Hameau Caunettes Hautes 11170 MOUSSOULENS tél:0468762705	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	31/08/2010

DRUEZ Carole	2, route de Gruissan 11100 NARBONNE tél:0468326671	Idem adresse professionnelle	20/09/2010
DUPLESSIS KERGOMARD Raoul	8 bis, avenue des Pyrénées 11300 LAURAGUEL tél:0468311764	Lieu-dit « Gâtet » 11300 MALVIES	10/11/2009
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE Tél: 0468417540	3, rue Voltaire 11590 SALLELES D'AUDE	21/04/2010
FERRER Bernard	224, avenue du Grai Leclerc 11000 CARCASSONNE tél:0468259672	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	16/12/2009
JOUI Jacques	Chemin de la Carbonnelle 11100 NARBONNE	Salles des Fêtes - Rue la Mairie 11110 ARMISSAN	30/11/2009
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	Idem adresse professionnelle	13/01/2010
LE MEUR Franck		Salle des Fêtes-11110 ARMISSAN Salle annexe mairie-11800 LAURE MINERVOIS	27/10/2010
LE PELLEC Thierry	Ferme de Mountane 11410 SAINT MICHEL DE LANNES tél:0468603910	Idem adresse professionnelle ou chez les particuliers	13/01/2010
LEROY Didier	32, rue de la République 11200 BIZANET tél:0683585195	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	31/08/2010
LOPEZ Serge	5, rue Joseph Jacquard 11400 CASTELNAUDARY tél:0468600210	Local Club Canin Chaurien Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
MEALARES Rémi	108, rue de la Salicorne 34470 PEROLS tél:0661709325	Formation exclusivement au domicile des particuliers.	04/01/2011
PERICARD Jean Marie	24, rue du Cers 11130 SIGEAN tél:0468485050	Idem adresse professionnelle	03/12/2009
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél:0468459941	Salle des Fêtes Rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	10/11/2009
PIQUEMAL Claudie	Hameau de Laparre (Club d'Education) 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
RATAJSKI Fabrice	Les Mailhols 11110 SALLES D'AUDE	Idem adresse professionnelle	09/07/2010
REY William	Les Plapès 32450 FAGET-ABBATIAL tél: 0609060816	Département de l'Aude: chez les particuliers	16/12/2009

SAFFON Marie Noelle	8, rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY tél:0468948467	Club Canin Chaurien « Halt'OCroc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009
SENTOST Gilles	Hameau de Laparre 11200 NEVIAN	Idem adresse professionnelle	16/12/2009
SERRET Guillaume	Chemin des Bourriques 11800 TREBES	Idem adresse professionnelle	25/02/2010
TORRENT Roger		Club Canin - Stade de Romieu 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VILLELA René		Club Canin Carcassonnais route de Bram 11000 CARCASSONNE	30/11/2009
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 0468787810	Idem adresse professionnelle	30/11/2009
YAZID Didier		Club Canin Chaurien « Halt'O'Croc » Avenue du Dr Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	10/11/2009

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n°2010-11-3721 en date du 28 octobre 2010 est abrogé.


ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 5 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet


Frédéric BOVET

S.A.L. – 60 m	
SDIS	BENEDITTINI Baptiste LARA David
CARCASSONNE	BERJAUD David CHOURREAU Gaël
COURSAN	ANGUILLE Francky MARROU Luc
GRUISSAN	ARMENGAUD Jean Luc
NARBONNE	ABELLANET Alain BOUSCARLE Henri BOYER Nicolas
SIGEAN	ESCOBEDO Bernard FLORES Guillem
S.A.L. – 40 m	
CARCASSONNE	CAMPAGNA Benjamin
GRUISSAN	LORENTE Benjamin
SIGEAN	HERRERAS Cyril
S.A.L. – 20 m	
CARCASSONNE	ARMERO Christophe
CHALABRE	PIERRON Aurélien
SALLES D'AUDE	BRUNEL Patrice
SDIS	SENEGAS Mathieu

ARTICLE 2 :

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique.

Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui obtiendront la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

11 JAN. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2011007-0003
portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques
pour l'année 2011.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU les procès-verbaux des épreuves techniques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2011 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Conseiller Technique SAV CIRES Jean Pierre

Chef de Bord Sauveteur Côtier (SAV 3)

SDIS	LARA David
CAPENDU	FOURCADE Jean Emmanuel
COURSAN	ANGUILLE Francky
NARBONNE	ABELANET Alain BOUSCARLE Henri DUVAL Cyrille SIZORN Anthony
PORT LA NOUVELLE	MOLINA Serge NOUGUES Fabien CREMAILH Eric
SIGEAN	FLORES Guillem

Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2)

SDIS	MALONDA Geoffrey SARDA Mathieu SENEGAS Mathieu
CARCASSONNE	BERJAUD David DELPORTE Laurent GALIBERT Rodolphe GUEMY Christophe MOURA Jocelyn RODRIGUEZ Philippe
CASTELNAUDARY	SIYAVONG Thomas
CHALABRE	PIERRON Aurélien
COURSAN	BANDINELLI Hadrien MARROU Luc
GRUISSAN	CURTO Patrice LOPEZ Cédric LORENTE Benjamin SCHABO Nicolas
MOUTHOMET	GUIRAUD Marc
NARBONNE	ANTONY Franck BOYER Nicolas CLOTTE Frédéric COURDIL Gilles DERVAUX Richard RAVEL Olivier REGARD Gwennaël SEYTE Christophe
PORT LA NOUVELLE	PERRIN Stéphane MONTEIL David
PUICHERIC	FRUCTUOSO Jonathan
SALLES D'AUDE	BRUNEL Patrice
SIGEAN	RAOULX Grégory VAREILHES Pascal ESCOBEDO Bernard

Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1)

SDIS	DELORT Nicolas DEPEYRE Amélie DUBARRY Jérôme ESCUR Gabriel SERRANO Olivier ROUCH Philippe
ALZONNE	GUI Jean Marc

AZILLE	LAVIGNE Yann PELFORT Christian TOULZE Laurent VALLIERE Thibaud
BRAM	ARAGOU Eric
CARCASSONNE	ALA Tom BONNEAU Damien CHOURREAU Gaël CROUZILLAT Jérôme ESCANDE Julien MIRALLES Frédéric MOT Jennifer TIQUET Cédric TRILLE Camille
CASTELNAUDARY	COMBES Mathieu FAELLI Marc PALADINA Grégory POMPIER Philippe
COUIZA	ALBERO Jonathan
COURSAN	ANGUILLE Kévin BOUNIOL Bruno COLPIER Frédéric GARROS Sébastien GEISEN Anthony HERRERO François NOLLEVALLE Sylvie
FLEURY	DELAGÉ Dominique
GRUISSAN	AZIBERT Jérôme KENNEDY Wolfgang SANROMA Florian
LEUCATE	DAUMARD Benjamin ESTEVE Julien LUTHIN Norbert MAZENS Patrick POLLET Olivier
LEZIGNAN	BALMIGERE Sébastien BEDOS Fabrice BOUSQUET Stéphane CABROL Thierry GINER Alexandre REGARD Kévin
LIMOUX	LARRUY Tristan RODRIGUEZ Mathieu

MONTREAL	MACAISNE Jonathan
NARBONNE	CASTY Benjamin CLEMENCE Franck CORNELLANA Olivier FIEF Frédéric GOUEDARD Geoffrey KOWALCZYK Jérôme LAURENS Christophe MORNAT Jean Loup PECHOU Mathieu POMPIER Laurent THOMAS Ludovic VIVANCOS Gilles
PEYRIAC MINERVOIS	CICHOCKI Arnaud DESTAINVILLE Jean Gabriel SEMMAR Laura SOULIE Guillem
PUICHERIC	DARCOS Jérôme DESMET Christophe GIACOMETTI Mickaël IZARD Frédéric
QUILLAN	BOURGEOIS Landry
SALLES D'AUDE	BRUNEL Patrice
SIGEAN	ANCIN LEZA Rémi HERRERAS Cyril GROCELLE Pierrick
TREBES	ALLAIN Benjamin CAMEL Frédéric MORDEGLO Frédéric PECH Ludovic SCHWANKE David

ARTICLE 2 :

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sauveteurs aquatiques, notamment ceux qui obtiendront la qualification de sauveteur aquatique à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

11 JAN, 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral 2011007-0004
portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2011.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs de premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes à l'enseignement du secourisme pour l'année 2011 les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme dont les noms suivent :

Instructeurs de secourisme

SDIS

FAELLI Michel (responsable)
BARTHEZ Gilles
FAURE Stéphanie

CARCASSONNE

CNOCQUART Thierry
REGIS Philippe
SIGNOLES Olivier

LEZIGNAN

REY Bernard

LIMOUX

FONTANET Jean Charles

NARBONNE

CHAUVIN André
REGARD Gwennaël

Moniteurs de secourisme

AXAT

BOUCHOU Jules

ALZONNE

GANGLION Laetitia
GUI Jean Marc
REDON Stéphane*

BELCAIRE

ROUANET Gérard
PELOFY Eric*

BRAM

ARAGOU Eric
BICHON Fabrice
CAPLAIN Stéphane
SOLTANI Nourredine

CAPENDU

ANDREO Frédéric
BASTIE Cécile*

CARCASSONNE

ARAGOU Arnold
ARANDA Alexandre
BILHERAN Mathias
BOURGUET Régis
BRAU Thierry
CASTILLON Eric
CHOURREAU Gaël
COUSTAL Mathieu
DATO Gildas *
ESCANDE Julien *
GENSCH FOULQUIER Laure
GERVAIS Olivier
GUEMY Christophe
MAURETTE Thomas
MOURA Jocelyn
MORGANTI Frédéric
VIDAL Julien

CASTELNAUDARY

BECQUART Hélène
DARASSE Eric
FAELLI Marc
FAELLI Valérie
MIRAMOND Thierry
PITARCH Nicolas
VIALARET Max

CAUNES MINERVOIS

COPPENS Caroline

CHALABRE

LAFITTE Jean Marie

COUIZA

ALANDRY Marc
RUIZ Frédéric

COURSAN

BOUSQUET Nicole
GARCIA Elvira
NENIN Sébastien

<u>CUXAC CABARDES</u>	CUCULIERE Sandrine *
<u>FLEURY D'AUDE</u>	DELAGE Dominique
<u>GRUISSAN</u>	AZIBERT Gérard CURTO Patrice *
<u>LAGRASSE</u>	FAELLI Valérie JENIN Cécile
<u>LAPRADELLE PUILAURENS</u>	DELMAS Christophe SEGUIER William
<u>LEUCATE</u>	BERGES Philippe MAZENS Patrick
<u>LEZIGNAN</u>	BEDOS Fabrice DELPAS Benoît EL OUARDI Nordin* LACOUR Patrick* LIEBART Mickaël MONTEIL Michaël* REGARD Kévin* SALVADOR Séverine
<u>LIMOUX</u>	GARNIER Frédéric LARRUY Tristan MERCADIER Joris * ORCEL Alexandre* PERUN Gil RAMEL Jean Paul
<u>MONTREAL</u>	CHAIB Karim* MACAISNE Jonathan *
<u>NARBONNE</u>	AMIEL Corinne ANTONY Franck BENKHELFALLAH Arnaud * BOUSCARLE Henri BOYER Nicolas CAPARROS David CASTY Benjamin CHILARD Cédric CLOTTE Frédéric COURDIL Gilles DERVAUX Richard DILOY REY Franck GOUGES Cédric LARIS Laurent PECHOU Mathieu SANTANA Fabien SANTO Laurent SEGURA Stéphane

	SEYTE Christophe THOMAS Ludovic VIVENT Patrice ZIEGLER Francis
<u>PORT LA NOUVELLE</u>	NOUGUES Fabien RUSTANYS Vincent
<u>QUILLAN</u>	AZAIS Damien BOFFELLI Mario WIRTZLER Francois
<u>RIEUX MINERVOIS</u>	IGUAL Alain LE MONNIER Frédéric
<u>SAINTE COLOMBE</u>	CALBO Lionel
<u>SAINT LAURENT</u>	PAWLACZYK Audrey
<u>SALLES D'AUDE</u>	LLACH Sylvain
<u>SALLES/L'HERS</u>	TAILLEFER Marion *
<u>SALSIGNE</u>	ANCIN-LEZA Marie Dominique RUEGSEGGER Paule
<u>SIGEAN</u>	CIRES Jean Pierre DOYEN Marjorie VAREILHES Pascal
<u>TREBES</u>	CAPITAINE Yann LACOMBE Sophie PORCEDDU Patrice RAGUENES Nathalie RAMO César *
<u>TUCHAN</u>	GUIRAL Jean Marc
<u>SDIS</u>	BARO Olivier CALMET Jean Claude DELORS Nicolas DEPEYRE Amélie FERRINI Serge LARA David LAURENT Sébastien MARCOS Sébastien PAUMIER Samuel PELTIER Julien REBELLE Jean François ROSSI Sandra SARDA Mathieu SENEGAS Mathieu VILLA BONAFOS Valérie

ARTICLE 2 :

Les sapeurs-pompiers instructeurs et moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée aux emplois et activités de classe 1 et 3.

ARTICLE 3 :

Les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté avec * sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée aux emplois et activités de classe 3.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 11 JAN, 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2011007-0005
portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires
de la spécialité RAD pour l'année 2011.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2003-395 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2011 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

Chef de CMIR – RAD 3

LEZIGNAN Capitaine DELPAS Benoît (responsable)

Chef d'équipe d'intervention – RAD 2

SDIS Commandant FABRE Philippe
Capitaine BARTHEZ Gilles
Lieutenant DUCHEMIN Franck

LEZIGNAN Adjudant-Chef BUTTIGNOL Thierry

NARBONNE Adjudant CHILARD Cédric
Sergent DILOY REY Franck

Chef d'équipe reconnaissance – RAD 1

CARCASSONNE

Sergent BRUEZ Florent

LEZIGNAN

Caporal PERIER Christopher

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le

11 JAN. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2011007-0006
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
sauveteurs déblayeurs pour l'année 2011.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2011 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

CONSEILLER TECHNIQUE

SDIS Commandant GOURDON Jean Luc

CHEF DE SECTION

LEZIGNAN Adjudant-Chef BUTTIGNOL Thierry

NARBONNE Capitaine COUFFIGNAL Laurent

CHEF D'UNITE

CARCASSONNE Sergent SANCHEZ Benoît

COUIZA Lieutenant RUIZ Frédéric

LAURE MINERVOIS Lieutenant MUNOZ Serge

LEZIGNAN	Capitaine NOLOT Freddy Adjudant-Chef ESPELUQUE Michel
LIMOUX	Sergent LOPEZ Jean François
SDIS	Major VERGE Olivier Sergent ROSSI Sébastien

EQUIPIERS
Secteur Limouxin - Haute Vallée

AXAT	Sapeur CHENAUD Mickaël Sapeur RIGAUD André
COUIZA	Caporal-Chef BILLARD Jean Luc Caporal CASTELNAU Philippe
LIMOUX	Sergent FONTANET Jean Charles Caporal-Chef DAVID Frédéric
QUILLAN	Caporal BOURGEOIS Landry
SAINTE COLOMBE	Major AZZI Antoine

Secteur Plaine – Lauragais

ALZONNE	Adjudant-Chef RIU Benoît Sapeur GANGLION Laetitia
CAPENDU	Adjudant-Chef POUSSAC Jean Michel
CARCASSONNE	Caporal ASCON Arnaud Caporal TRILLE Camille Sapeur GARACHON Mehdi
CASTELNAUDARY	Sergent-Chef BRUNEL David
CUXAC CABARDES	Caporal-Chef GIULY Paul
LAURE MINERVOIS	Caporal-Chef KACI Georges
NARBONNE	Caporal ROQUEBERNOU Sébastien
PEYRIAC MINERVOIS	Sergent-Chef ROGER Eric Caporal ALEMANY Fabien
SALSIGNE	Sergent RUEGSEGGER Paule

Secteur Littoral Nord – Sud Corbières – Hautes Corbières

COURSAN	Caporal-Chef FRANCES Jean François Caporal –Chef DUVAL Tony
LA PALME	Adjudant-Chef VILLOT Thierry

LEZIGNAN	Sergent-Chef DESCHAMPS Véronique Sergent GISCLARD Benjamin Caporal-Chef LARA Hervé Caporal PERIER Christopher Sapeur GIMENEZ Laurent
NARBONNE	Adjudant ROSON Claude Sergent CARPENTIER Patrick
SIGEAN	Sapeur ANCIN LEZA Rémi

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.


ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le

11 JAN. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2011007-0007
portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires
de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques
pour l'année 2011.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2011 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RCH dont les noms suivent :

Conseiller Technique Départemental - RCH 4

SDIS Capitaine PIEDECOQ Olivier

Chef de CMIC - RCH 3

SDIS Commandant DUBOIS Jean Marie
Commandant FABRE Philippe

CARCASSONNE Capitaine MACQUART Grégory

LEZIGNAN Capitaine DELPAS Benoît

NARBONNE Capitaine SIZORN Anthony

Chef d'équipe d'intervention - RCH 2

SDIS	Lieutenant DUCHEMIN Franck Adjudant-Chef FERRINI Serge Caporal-Chef ROUCH Philippe
CARCASSONNE	Capitaine CASTILLON Eric Lieutenant GENSCH FOULQUIER Laure Adjudant MARTY Philippe Sergent BERJAUD David Sergent ARANDA Alexandre Sergent CREGO Stéphane
FLEURY	Lieutenant DELAGE Dominique Lieutenant HORTES Eric
GRUISSAN	Sergent SCHABO Nicolas
LEZIGNAN	Adjudant-Chef BUTTIGNOL Thierry
NARBONNE	Lieutenant ZIEGLER Francis Major DUTOUR Florent Adjudant-Chef UBEDA Michel Adjudant-Chef LAURENS Christophe Adjudant CHILARD Cédric Sergent-Chef BRUGAYA Jean Marie Sergent DILOY REY Franck Sergent VALON Frédéric
QUILLAN	Sapeur AZAIS Damien
SALSIGNE	Sergent BRU Stéphane

Chef d'Equipe Reconnaissance - RCH 1

SDIS	Pharmacienne CARMERET Anne Laure
CARCASSONNE	Sergent BRUEZ Florent Sergent GENSCH Julien Sergent MAURETTE Thomas Sergent REGIS Philippe Caporal-Chef CHOURREAU Gaël Caporal-Chef MIRALLES Frédéric Caporal-Chef RAZAT Cédric Caporal KHERRADJI Lachemi
NARBONNE	Sergent BOYER Nicolas Caporal-Chef PECHOU Mathieu Caporal-Chef SERRE Nicolas
PORT LA NOUVELLE	Adjudant-Chef Robert POUZENS
SAINTE COLOMBE	Sergent-Chef CALBO Lionel

Equipier Reconnaissance - RCH 1

CARCASSONNE	Sapeur GARACHON Mehdi
CASTELNAUDARY	Sapeur BLANC Guillaume
COURSAN	Caporal AUVERGNAS Renaud
NARBONNE	Caporal ROQUEBERNOU Sébastien Sapeur SEYTE Christophe

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 11 JAN. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011007-0009
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les
risques d'incendie et de panique pour l'année 2011.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

APRES contrôle de la réalisation des séances d'information et de formation de maintien des acquis,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2011 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Responsable départemental de la prévention (PRV3)

SDIS Lieutenant Colonel DESTAINVILLE Alain

Préventionniste (PRV2)

SDIS Colonel BENEDITTINI Henri
Lieutenant-Colonel GOUZE Alain
Lieutenant-Colonel BELONDRADE Christian
Commandant GOURDON Jean Luc
Commandant LARRAURY Claude
Commandant DUBOIS Jean Marie
Commandant FABRE Philippe
Capitaine BARTHEZ Gilles

BRAM	Major ARAGOU Eric
CARCASSONNE	Commandant FELTEN Eric Capitaine CASTILLON Eric Capitaine MACQUART Grégory Lieutenant CAMEL Gérard Lieutenant MELLET Eric Major BENNES Thierry
CASTELNAUDARY	Lieutenant GRAU Gérard
LEZIGNAN	Capitaine DELPAS Benoît Major REY Bernard
LEUCATE	Adjudant-Chef CORCUFF Bruno
LIMOUX	Commandant MEYSTRE Guy Lieutenant DELLONG Thierry
NARBONNE	Capitaine COUFFIGNAL Laurent Capitaine BECKER Bastien Lieutenant LARRUY Christian Major DUTOUR Florent

Agent de prévention (PRV1)

CARCASSONNE	Adjudant MARTY Philippe
CASTELNAUDARY	Adjudant-Chef GASPAROTTO Claude
LEZIGNAN	Adjudant-Chef ESPELUQUE Michel
NARBONNE	Lieutenant ZIEGLER Francis
TREBES	Major PORCEDDU Patrice
SDIS	Major FAELLI Michel Major VERGE Olivier

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 11 JAN. 2011

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2011007-0010
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels
Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux
pour l'année 2011

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté n°INTE0400657A du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,

APRES contrôle et vérification des livrets individuels,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2011 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

Conseiller Technique

SDIS Commandant FABRE Philippe

Chef d'Unité - IMP 3

CARCASSONNE Major BENNES Thierry
Adjudant MONIER Olivier

CHALABRE Caporal GRAMONT Eric

FABREZAN Major MARCEROU Eric

SAINT NAZAIRE Major GERARD Roland

TUCHAN Lieutenant BELLISSENT Rémi

Sauveteur - IMP 2Secteur Haute Vallée

ESPERAZA Major POZO Antoine

QUILLAN Sergent WIRTZLER François
Caporal-Chef PEILLE StéphaneSecteur PlaineSDIS Sergent LAURENT Sébastien
Sergent PAUMIER Samuel
Caporal-Chef BARO OlivierCARCASSONNE Sergent PUGINIER Sébastien
Sergent CHARON Willy
Sergent ARAGOU Arnold

CASTELNAUDARY Adjudant MIRAMOND Thierry

CUXAC CABARDES Caporal-Chef BLANC Jacques

Secteur Corbières

LEZIGNAN Caporal CABROL Thierry

MOUTHOMET Sapeur LE MOING Stéphane

SAINT LAURENT Adjudant PARAZOLS Gabriel

TUCHAN Capitaine SARDA Alain
Sergent-Chef SARDA Cédric
Caporal AVICE Thomas
Sapeur CAYLA Julien
Sapeur MENGUAL EricSecteur LittoralBIZE MINERVOIS Sergent GUERRERO Laurent
Caporal-Chef RESPLANDY Yannick
Sapeur ALBERT Nicolas

GRUISSAN Caporal-Chef ARMENGAUD Jean Luc

NARBONNE Adjudant BOUSQUET Christian
Adjudant LARIS Laurent
Caporal-Chef NOUVEL Thierry
Caporal-Chef SERRE Nicolas
Caporal VAZQUEZ MichelSIGEAN Infirmière DOYEN Marjorie
Caporal RAOULX Grégory

SAINT NAZAIRE Sergent-Chef SAUREL Gilbert

SSSM

SDIS Médecin Capitaine HULARD Gilles

NARBONNE Médecin Capitaine RICARD Nel

BELCAIRE Vétérinaire GERAUD Ingrid
Infirmière BADIA-PIBOULEAU Sandy

SIGEAN Infirmière DOYEN Marjorie

ARTICLE 2 :

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui obtiendront la qualification IMP2 à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

CARCASSONNE, le 11 JAN 2011

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVÉT



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté préfectoral n° 2011010-0011
portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires
de la spécialité cynotechnie pour l'année 2011.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie,

VU les tableaux de présence aux entraînements durant l'année 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels de la spécialité cynotechnie pour l'année 2011 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

Chef d'Unité cynotechnique – CYN 2 **Chien**
Sapeur REGAGNON Bernadette

Conducteurs cynotechniques – CYN 1
Sergent DESCHAMPS Véronique Balou
Infirmière CAISEY Dominique Banzhaï

ARTICLE 2 :


Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention cynotechnique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 11 JAN. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET